

## **Règles pour l'utilisation d'engins pyrotechniques lors de tirs de feux d'artifice terrestres**

**Les autorisations de tir de feux d'artifice sont délivrées par la police  
cantonale sur préavis de la commune**

1. Le **transport** des pièces d'artifices devra se faire conformément aux prescriptions de l'Accord européen sur le transport de matières dangereuses par route (A.D.R. / S.D.R.)
2. Lors du **montage**, une zone de sécurité doit être établie. Les pièces doivent être gardées sous surveillance jusqu'à leur utilisation. L'accès à cette zone sera interdit dès l'arrivée des pièces d'artifice. Elle sera surveillée en permanence. Les personnes ne travaillant pas au montage du feu d'artifice, ainsi que les enfants mineurs, ne sont pas admis dans la zone de sécurité.
3. La **distance de sécurité** par rapport au public se trouvant à proximité devra être conforme aux dispositions usuelles en la matière. Pour des fumigènes et des bengales, la distance doit être de **8 mètres au minimum**. Pour des jets sans final sonore et des flammes d'embrasement, la distance doit être de **15 mètres au minimum**. Pour des chandelles romaines, des packs et des coups complets, la distance avec le public doit être au **minimum de 25 mètres**. Pour des jets avec un final sonore, la distance doit être de **30 mètres au minimum**. Pour les artifices auto - propulsés (fusées, soucoupes volantes, fusées à parachute) la distance doit être de **100 mètres au minimum**. Pour des bombes aériennes, la distance en mètres devra être **égale ou supérieure au diamètre du plus gros calibre** de mortier en millimètre. Pour un mortier d'un calibre de 150 mm, les places de tirs devront se trouver au minimum à **150 mètres du public**. En cas de **mauvais temps** ou de forts vents, les **tirs seront annulés** (vent supérieur à **15 mètres/seconde = 54 km/h**).
4. Seule l'utilisation de **mortiers en carton ou en fibre de verre** est autorisée.
5. Toutes les **mesures de sécurité** devront être prises pour éviter de porter atteinte au public, aux installations et aux bâtiments. Une **information du voisinage** devra être faite dans tous les cas. Si des tirs **d'un calibre de plus de 100mm** sont effectués, il faudra également **aviser la REGA** à Lausanne (021/647'11'11).  
Pour tous les tirs effectués sur les communes situées entre la balise de St-Prex et Genève-Cointrin, il faudra avoir obtenu le préavis positif du Service du trafic de **l'Aéroport International de Genève** (Skyguide au 022/717'71'11) et **les aviser au minimum 15 minutes avant le début du tir du feu d'artifice. Le préavis sera demandé à Skyguide par la police cantonale via le formulaire idoine.**
6. Les tirs seront effectués par des **artificiers formés** et aptes à évaluer par leurs connaissances en la matière et leur expérience les risques d'un tir de feux d'artifice.
7. Les éventuels **ratés** seront annoncés à la police et confiés au Groupe des Spécialistes en Dépiéage (GSD) de la Police cantonale vaudoise.

8. Les organisateurs sont tenus de se conformer à des dispositions plus rigoureuses prises par les autorités.

9. Au terme du tir, le responsable se charge de faire nettoyer les déchets retombés sur terre.

### **Conditions générales**

#### **Valables pour toutes les manifestations**

- Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de renvoi de la manifestation.
- L'inobservation des conditions de délivrance de l'autorisation entraîne son annulation, sous réserve de suites pénales éventuelles.
- Une assurance RC couvrant ce type de manifestation devra être souscrite.
- L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la manifestation. Il prendra toutes les mesures de sûreté nécessaires en fonction des conditions atmosphériques, notamment le report et l'interruption de celle-ci. Il organisera un service d'ordre et de sécurité correspondant à son importance.